Politique de prévention du harcèlement et des abus du VC Stabulois (PPHA)

Approuvée par le Conseil d'administration et le Comité le 03/05/2023

1.Objectif de la politique

Le VC Stabulois en tant que club sportif a pour objectif de promouvoir la pratique du volley en toute sécurité pour ses joueurs, dans un environnement dans lequel ses joueurs peuvent s'entraîner et concourir dans un cadre sain et solidaire, respectueux, équitable et exempt de toute forme de harcèlement et de comportements abusifs.

La politique de prévention du harcèlement, de l'exploitation et des abus du VC Stabulois, ci-après « PPHA » vise à préserver et promouvoir la protection et le bien-être des joueurs dans la pratique du volley organisée dans le cadre du VC Stabulois.

Par cette politique le VC Stabulois affirme clairement qu'il ne tolère aucune forme de harcèlement ou d'abus au sein de son organisation et dans toutes les activités mises en œuvre par le VC Stabulois. Le VC Stabulois s'engage à appliquer une tolérance zéro et à prendre les mesures correctives appropriées dans tous les cas. L'approche de tolérance zéro de cette politique s'applique également à l'inaction, autrement dit au fait de ne pas intervenir ou de ne pas signaler des actes dont une personne est témoin.

Notre PPHA s'appuie sur une série de documents de politique et de procédures, notamment :

- la déclaration de consensus du Comité International Olympique de lutte contre le harcèlement et les abus (violence non accidentelle) dans le sport[1].
- La charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie (ADEPS « Vivons Sport »)

Notre PPHA ne dispense en rien, et ne prévaut en rien sur l'application des lois en la matière, notamment :

- Code éthique du Comité Olympique International
- Code pénal
- Décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance du 12 mai 2004
- Décret portant le code de prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse du 18 janvier 2018
- Décret visant l'éthique sportive et instituant un observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives, ainsi qu'un réseau éthique du 14 octobre 2021
- Décret portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française du 3 mai 2019
- …

La PPHA fait partie intégrante du ROI. Les principes ainsi que la procédures établies dans la politique disciplinaire du VC Stabulois seront suivis en cas de suspicion ou cas avéré de harcèlement ou d'abus.

[1] Le sport en toute sécurité - Athlete365 (olympics.com)

2. Application

Cette politique s'applique aux membres du Comité d'administration et du Comité du VC Stabulois, aux entraineurs, aux bénévoles ainsi qu'à toute personne qui pourrait être amenée à travailler ou fournir un service au VC Stabulois (ci-après les « Responsables »).

3. Définitions

3.1 Définition générales

Enfant : s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, conformément à l'article 1er de la Convention Internationale Relative aux droits de l'enfant.

Adolescent : ne correspond pas à une tranche d'âge donnée mais plutôt à une phase du développement humain qui s'étend de la puberté à l'âge adulte.

Safeguarding : responsabilité qui incombe au VC Stabulois de s'assurer que les Responsables, leurs opérations et leurs programmes ne nuisent pas aux enfants, c'est-à-dire qu'ils n'exposent pas les enfants à des risques de maltraitance et d'abus et que toute préoccupation du VC Stabulois concernant la sécurité des enfants dans les structures où ils travaillent, est signalée aux autorités appropriées.

Contact direct : être en présence physique d'un ou plusieurs enfants dans le cadre des activités de l'organisation, que ce contact soit occasionnel ou régulier, de courte ou de longue durée.

Contact indirect : à prendre au sens large. Terme comprenant toutes les situations de contact avec un enfant ne relevant pas d'un contact direct. Même indirect, le contact peut avoir un impact sur les enfants et entraine donc une responsabilité.

Plaignant : terme utilisé dans le cadre d'une investigation et dans ce document pour identifier la personne déposant une plainte officielle pour violence ou abus.

Dénonciation : n'entraîne pas nécessairement une plainte officielle, mais de nombreuses plaintes officielles commencent par une dénonciation. Si vous dénoncez quelqu'un, vous n'êtes pas obligé de déposer une plainte officielle. Toutefois, l'organisation peut le faire en votre nom avec votre autorisation. Si vous dénoncez quelqu'un auprès d'une personne au sein de la structure de l'organisation, cette personne aura l'obligation d'en faire part à d'autres personnes sur la base du besoin de savoir, car l'organisation est chargée de fournir un appui.

Signalement : faire connaitre un élément ; porter à la connaissance d'une personne ou d'une entité

Tolérance zéro : signifie que l'inaction face à la violence sexuelle est inacceptable. Les allégations font l'objet d'une investigation lorsque cela est possible, et les auteurs sont tenus pour responsables et licenciés le cas échéant. Des mesures disciplinaires adaptées seront prises contre les auteurs suite à la procédure d'investigation. La violence sexuelle peut constituer un motif de licenciement de l'organisation.

Autorités appropriées : En fonction de la situation, il peut s'avérer utile ou obligatoire de prendre contact avec SOS Enfant, services d'accueil aux victimes, télé-accueil(107), Ecoute enfants (103), Yapaka, le délégué général au droit de l'enfant, le chat maintenantjenparle.be d'aide aux victimes d'abus, conseiller/services de l'Aide à la Jeunesse55, zone de police, Procureur du Roi.

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données, règlement de l'Union Européenne qui constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnel

ROI : Règlement d'Ordre Intérieur, qui fait parfois aussi office de Code de conduite ou de directive plus large

Convention : Convention entre le VC Stabulois et l'entraineur/bénévole qui régit les conditions des activités effectuées pour le VC Stabulois

3.2. Définitions spécifiques de la notion d'harcèlement et d'abus

Abus ou violence : ensemble des actes portant atteinte à l'intégrité des individus.

Abus ou violence psychologique : Attaque persistante contre le sentiment de valeur personnelle. Toute action malvenue comme le confinement, l'isolement, les agressions verbales, l'humiliation, l'intimidation, l'infantilisation ou tout autre traitement pouvant réduire le sentiment d'identité, de dignité et d'estime de soi.

Abus ou violence physique : Tout acte qui va de l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne jusqu'à mettre sa vie en danger. Toute action volontaire et malvenue – comme donner un coup de poing, frapper, donner un coup de pied, mordre et brûler – qui entraîne un traumatisme ou une blessure physique. Ces actions peuvent également comprendre des activités physiques forcées ou inappropriées (ex. : poids d'entraînement non adaptés à l'âge ou au physique ; entraînement alors que l'athlète est blessé ou souffrant), consommation forcée d'alcool ou dopage forcé.

Abus ou violence verbale : Parole humiliante, insultante. Ex. : commentaires dévalorisants, insultes, injures, menaces, moqueries, sarcasmes, interdictions continuelles…

Abus ou violence sexuel : Tout comportement de nature sexuelle, qu'il y ait contact ou non ou pénétration, lorsque le consentement est forcé/manipulé, n'est pas donné ou ne peut pas être donné. Toute activité sexuelle avec un enfant est considérée comme un abus sexuel.

Abus de pouvoir : utilisation inappropriée d'une position d'influence, d'autorité ou de pouvoir - détenue en raison de la fonction ou du rôle d'une personne, ou en vertu de sa position dans un rapport de force inégal - afin de favoriser son propre intérêt et/ou de causer du tort à une autre personne ou de la contraindre.

Harcèlement psychologique : conduite vexatoire se manifestant par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, et qui portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne et qui entraîne, pour elle, un milieu de travail néfaste. Les paroles, actes ou gestes se répètent bien que la personne visée ait exprimé son malaise à l'auteur-e. Une conduite vexatoire est une conduite humiliante ou abusive qui blesse la dignité d'une personne ou lui cause du tourment. Ainsi, la conduite vexatoire se réfère à l'effet causé sur la personne concernée et ce, sans égard à l'intention de la personne qui agit. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une atteinte telle qu'elle produit un effet nocif continu pour la personne qui en est la cible.

Harcèlement sexuel : Tout comportement indésirable et malvenu à connotation sexuelle, qu'il soit verbal, non verbal ou physique. Toute avance sexuelle importune, y compris des commentaires, des gestes et regards désobligeants, des contacts physiques non nécessaires/non souhaités, des plaisanteries ou des insultes, ou encore des promesses de récompenses implicites ou explicites ou des menaces de représailles en lien avec une proposition de nature sexuelle.

Le harcèlement sexuel peut comprendre de nombreux actes, comme par exemple :

- Des remarques malvenues, des insinuations, des propos désobligeants ou des taquineries sur le corps d'une personne, sa tenue, sa sexualité, son genre, son orientation sexuelle, son statut matrimonial,….
- Regarder fixement, coincer ou d'autres signes ou gestes suggérant la réification sexuelle ou la domination
- Des contacts physiques non nécessaires ou non souhaités (toucher, tapotements, frottement ou baiser)
- L'affichage d'images pornographiques ou autres supports offensants de nature sexuelle explicite
- Communication non sollicitée et offensante de nature sexuelle ou menaçante par téléphone, e-mail, réunion virtuelle, messages SMS, réseaux sociaux, etc.
- La diffusion de rumeurs sur la vie sexuelle personnelle d'un individu
- L'agression sexuelle ou tentative d'agression sexuelle
- …

Il n'est pas nécessaire que le harcèlement sexuel se produise à plusieurs reprises pour être pris au sérieux : un incident unique peut être considéré comme du harcèlement. L'absence d'intention de harceler ne constitue pas une défense. Le harcèlement sexuel peut prendre la forme d'abus sexuel.

Intimidation : L'intimidation (ou cyberintimidation si elle a lieu en ligne) est un comportement agressif indésirable, répété et intentionnel généralement entre pairs, et peut impliquer un déséquilibre de pouvoir réel ou perçu. L'intimidation peut inclure des actions telles que proférer des menaces, répandre des rumeurs ou des mensonges, attaquer quelqu'un physiquement ou verbalement et exclure délibérément quelqu'un.

Bizutage : Une forme organisée, généralement collective, d'intimidation dans le sport, impliquant une initiation dégradante et dangereuse des nouveaux membres de l'équipe par les anciens.

Homophobie : Antipathie, mépris, préjugé, aversion ou haine envers des personnes lesbiennes, gays ou bisexuelles.

Négligence : Dans le cadre de ce document, cela fait référence à un entraîneur ou toute autre personne ayant une obligation de diligence envers du joueur qui n'apporte pas un niveau de protection minimal au joueur, ce qui cause un préjudice, laisse causer un préjudice, ou crée un danger de préjudice imminent

Consentement : accord mutuel, continu, volontaire et enthousiaste pour participer/continuer de participer à une activité sexuelle. L'activité sexuelle n'est acceptable que si les deux/toutes les parties y consentent; toute activité sexuelle réalisée sans consentement sera considérée comme une agression. La passivité ou l'absence de refus n'est pas synonyme de consentement. Le consentement signifie que toutes les personnes impliquées montrent activement, par des mots ou des actes et de façon continue et mutuellement comprise, qu'elles acceptent librement et en conscience de participer à l'activité sexuelle. Le consentement est nécessaire lors de chaque rapport sexuel; le consentement à des rapports sexuels antérieurs ne constitue pas un consentement à un rapport actuel. Il ne peut y avoir consentement lorsqu'une personne abuse d'une position de confiance, de pouvoir ou d'autorité sur quelqu'un d'autre, y compris lorsque la personne est un enfant (de moins de 18 ans) ou un adulte vulnérable. En outre, le consentement ne peut être obtenu lorsqu'une personne est en état d'ébriété (ex. : alcool, drogues).

4.Normes de comportement

Chacune et chacun est responsable de s'assurer que personne ne se sente mal à l'aise, menacé ou en danger à cause de son comportement ou du comportement d'un Responsable, et d'aider à créer un environnement sûr et respectueux.

Dans ce but, les Responsables du VC Stabulois ont l'obligation de :

a) Se familiariser avec la présente PPHA et promouvoir sa mise en œuvre;
b) Signer le formulaire de déclaration de respect de la PPHA du VC Stabulois (voir Annexe I)
c) Faire tous les efforts raisonnables pour créer et cultiver un environnement exempt de toute forme de violence ou d'abus. Cela inclut le fait d'adopter une attitude non menaçante et de décourager activement les commentaires préjudiciables basés sur le sexe, l'identité de genre, la sexualité, les origines, l'ethnie, l'âge, le statut socioéconomique, la validité, etc.;
d) Porter une attention adéquate au signalement de harcèlement ou d'abus fait par tout joueur. Être attentif, à l'écoute et disponible. Ne pas porter de jugement et prendre la déclaration au sérieux. Poser les questions nécessaires pour comprendre sans mener un interrogatoire. Réconforter et valoriser le joueur. Remercier le joueur de sa confiance. Informer que les actions nécessaires seront entreprises pour le protéger et qu'un soutien lui sera apporté dans la limite des actions du VC Stabulois. Être clair que si le signalement le requiert, les informations pourront être partagées avec toute la confidentialité qui s'impose afin de lui assurer la meilleure protection.
e) Signaler toute préoccupation ou tout soupçon concernant de possibles actes de violence et abus au sein du VC Stabulois à l'égard des joueurs ou Responsables. Les doutes et soupçons doivent être signalés de manière informelle ou via le mécanisme de signalement officiel décrit dans la section 7, lequel peut être anonyme;
f) Traiter toute information concernant la violence (dénonciation ou plainte officielle) dans la plus grande confidentialité et ne la communiquer qu'aux personnes devant nécessairement être informées, c'est-à-dire les parties compétentes désignées dans la section 5;
g) Coopérer lors des investigations pour plainte et aux efforts pour les résoudre.

La présente PPHA est axée sur la prévention. Dans ce but, il est de la responsabilité des Responsables de :

a) Décourager activement la banalisation de la violence ou de l'abus de pouvoir (ex. : éviter d'appuyer des mythes et des stéréotypes autour du consentement ou de la violence sexuelle, ne pas nier ou minimiser la violence sexuelle, éviter de donner l'impression que les victimes sont responsables de leur agression, éviter de faire des plaisanteries ou des commentaires sexistes, racistes, hétérosexistes, etc.);
b) Reconnaître les facteurs de risque associés à la violence (ex. : acceptation des mythes sur le viol, préjugés forts autour de groupes ou d'individus, minimisation de l'importance d'autres formes de mauvaise conduite comme l'intimidation, l'hostilité, les comportements dégradants ou l'objectivation);
c) Rester vigilant et commencer à documenter la situation s'il semble y avoir un problème;

d) Créer des espaces pour parler ouvertement des comportements problématiques car la violence, et en particulier la violence sexuelle, fait encore l'objet de nombreux tabous qui l'empêchent d'être reconnue.

En vertu de la PPHA du VC Stabulois, toute activité sexuelle d'un Responsable avec des joueurs de moins de 18 ans est interdite. Une croyance erronée concernant l'âge d'un enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense. De même, tout Responsable devrait éviter de contacter tout joueur en dehors du cadre des activités liées au VC Stabulois sauf accord explicite du joueur concerné. Les communications entre Responsable et joueurs dans le cadre des activités du VC Stabulois doivent être faites via l'application SportEasy.

Certains Responsables ont des responsabilités particulières de safeguarding dans l'appui de la mise en œuvre de la présente PPHA qui sont détaillées dans les sections 5 et 6 , telles que contrôler la conformité, gérer les signalements, superviser les investigations, mettre en œuvre des mesures correctives.

5. Procédure de signalement

Tout Responsable a l'obligation de signaler toute préoccupation, tout soupçon ou tout incident de harcèlement, d'exploitation ou d'abus sur autrui. Ne pas signaler ces soupçons ou incidents pourraient entraîner des mesures disciplinaires à la discrétion du Conseil d'administration du VC Stabulois. Il n'est pas obligatoire de signaler un acte commis envers soi-même, bien que cela soit encouragé.

Tous les joueurs du VC Stabulois sont fortement encouragés à signaler toute préoccupation, tout soupçon ou tout incident de harcèlement, d'exploitation ou d'abus, sexuel ou autre. Les signalements peuvent être déposés, par écrit ou oralement, auprès de tout Responsable ou directement auprès des personnes de référence de la PPHA du VC Stabulois:

-Monsieur **Vincent Villers** : vincent.villers@yahoo.com, 00352 621 332 367

-Madame **Eulalie Vanwarbeek** : eulalie.vanwarbeek@gmail.com, 0032 0476 759 957

Suite à une dénonciation faite à un Responsable, les Responsables sont tenus au secret mais ont l'obligation d'informer les personnes de référence.

Le signalement doit comprendre le détail des allégations, le nom de la ou des présumées victimes, le nom de l'auteur présumé, une description du ou des incidents ainsi que la ou les dates où cela est survenu, et, le cas échéant, le nom des témoins.

La personne effectuant la déclaration peut conserver son anonymat mais est encouragée à s'identifier si elle s'en sent capable afin de faciliter l'investigation. Le contenu de toutes les déclarations sera traité en toute confidentialité et ne sera divulgué à d'autres personnes que dans la mesure du strict nécessaire pour mener une investigation complète et équitable.

Il n'y aura aucune répercussion si les préoccupations ou soupçons se révèlent faux tant que les signalements sont réalisés de bonne foi. Votre volonté de signaler une inquiétude pourrait protéger quelqu'un d'autres abus.

Aucune forme de représailles (menaces, intimidation, etc.) ne sera tolérée. Elles doivent être signalées via les canaux décrits ci-dessus. Toute violation de cette interdiction pourra entraîner des mesures disciplinaires à la discrétion du Conseil d'administration du VC Stabulois.

Un formulaire de déclaration est disponible en annexe II.

6.Procédure de traitement d'un signalement

Tous les signalements de harcèlement et d'abus feront l'objet d'une investigation rapide et impartiale et seront traités de manière appropriée. Suite à un signalement, la personne de référence procèdera à l'analyse de la situation portée à son attention et déterminera le type d'intervention approprié (médiation ou enquête). Le cas

échéant, si nécessaire ou requis par la loi, les personnes de référence avec l'accord du Conseil d'administration du VC Stabulois, informeront les autorités appropriées.

Selon le contexte et en fonction de la nature des allégations, un processus de médiation peut être proposé. Lorsqu'un processus d'investigation est enclenché, les personnes impliquées ou témoins potentiels seront rencontrés afin de recueillir leur version des faits. L'auteur présumé sera informé de la tenue d'une enquête et aura l'occasion de fournir également sa version. Au terme de l'investigation, les personnes de référence, de concert avec le Conseil d'administration du VC Stabulois, selon les circonstances, déterminera les actions ou mesures correctives à prendre, pouvant aller jusqu'à la révocation de la convention entre le VC Stabulois et le Responsable. Les principes ainsi que la procédures établies dans la politique disciplinaire du VC Stabulois seront suivis.

Principes directeurs applicables à tout signalement :

1. Tout signalement doit être consigné dans le registre des signalements.
2. Tout signalement/dénonciation est traité avec diligence et en toute discrétion.
3. Les informations relatives au traitement d'une plainte sont gardées confidentielles et ne servent que pour les fins de déterminer les mesures correctives à prendre, le cas échéant.
4. Les personnes qui se prévalent, de bonne foi, des mécanismes mis à leur disposition ne feront l'objet d'aucun reproche dans le cas où le signalement s'avère non fondé.
5. À l'inverse une plainte jugée sans fondement, logée de mauvaise foi, est susceptible d'être considérée comme une faute grave pouvant entraîner des mesures disciplinaires.
6. Les interactions sociales saines et respectueuses, ainsi que les plaisanteries acceptées sans malaise de part et d'autre ne constituent pas du harcèlement.
7. Le harcèlement psychologique ne doit pas être confondu avec un conflit de personnalités, ou avec l'exercice normal de l'activité du Responsable. Dans la mesure où le Responsable n'agit pas de façon abusive ou discriminatoire, ses actions ne constituent pas du harcèlement.
8. Des interprétations différentes sur le plan culturel ne doivent pas faire obstacle au traitement adéquat d'un signalement, dans une approche centrée sur la personne qui en est victime.
9. Le VC Stabulois prend tous les moyens nécessaires pour protéger et soutenir les victimes et les informateurs.
10. Le VC Stabulois s'assure de maintenir des normes élevées pour la vérification méticuleuse des références de ses Responsables.

L'Annexe II présente le schéma qui sera suivi par la Personne de référence et le Conseil d'administration du VC Stabulois lors du traitement d'un signalement.

7. Mesures

Les Responsables qui, à la suite d'une investigation, sont jugés en infraction avec la présente PPHA peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires à la discrétion du Conseil d'administration du VC Stabulois telles qu'établie dans la politique disciplinaire du VC Stabulois et conformément à la loi en vigueur. Ces mesures peuvent inclure la révocation de la convention entre le VC Stabulois et le Responsable, la suspension et/ou la déposition auprès des autorités judiciaires compétentes.

ANNEXE I : Formulaire de déclaration de respect de la PPHA du VC Stabulois

J'ai lu la Politique de Prévention du harcèlement et des abus du VC Stabulois et j'ai compris que je suis tenu de :

- Respecter l'entièreté de cette Politique ainsi que le ROI du VC Stabulois;
- Traiter tout incident qui surviendrait ou serait constaté lors des activités du VC Stabulois conformément à la procédure établie ;

Je déclare

- N'avoir jamais fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à altérer la décision du VC Stabulois de me confier, de manière salariée ou bénévole, la responsabilité ou l'encadrement d'une activité avec des mineurs.
- n'avoir jamais été reconnu coupable d'une infraction impliquant un type quelconque de préjudice envers un enfant, des enfants, une jeune personne ou une personne vulnérable, et que je n'ai jamais été averti ou mis en garde à ce sujet.
- Qu'il n'y a aucune procédure civile ou pénale de quelque nature que ce soit contre moi à la date de cette déclaration concernant toute allégation de préjudice causé à un/des enfant(s).

Par la présente, je, soussigné…….. accepte tous les termes de Politique de Prévention du harcèlement et des abus du VC Stabulois et m'engage à la respecter dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Date :

Signature (précédé de la mention lu et approuvé) :

ANNEXE II : Formulaire de Signalement d'un incident

En cas de suspicions ou préoccupations concernant un enfant en danger, ou en cas d'allégations d'abus ou de violations de la PPHA du VC Stabulois, remplissez-les points suivants avec les informations dont vous disposez :

1. Date du signalement :

2. Informations sur le joueur :

Nom :	Prénom :
Genre : Garçon/Fille/Autre	Âge :
Adresse :	
Tél :	
E-mail :	

3. Responsable Légaux :

Nom et Prénom : Adresse : Tél : E-mail	Nom et Prénom : Adresse : Tél : E-mail

4. Information concernant la personne soumettant le signalement

Nom :	Prénom :
Genre : Garçon/Fille/Autre	Profession/Fonction :
Adresse :	
Tél :	
E-mail :	

5. Souhait d'anonymat : OUI / NON

6. Description des faits

Mentionnez les éléments dont vous disposez :
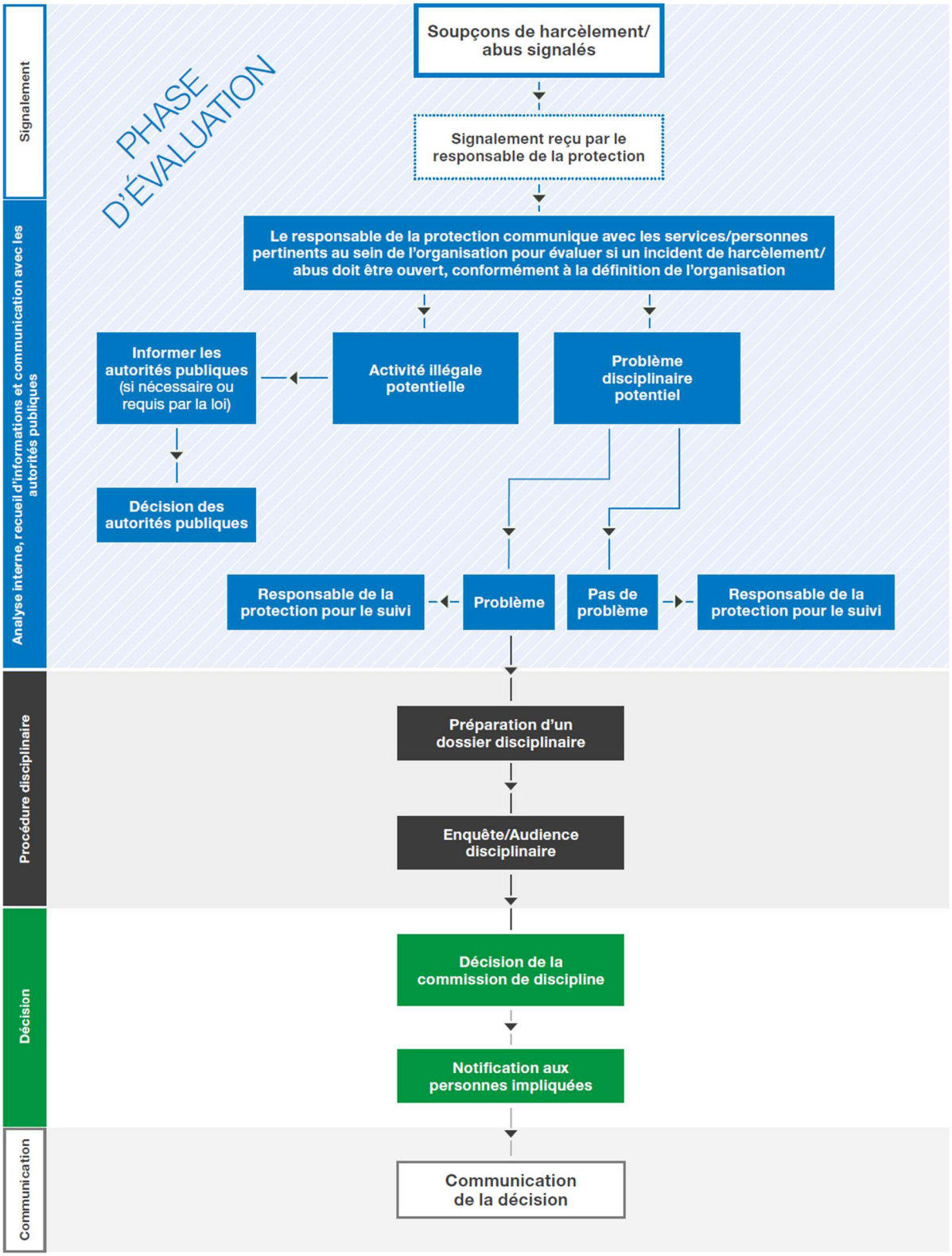
ANNEXE III : Procédure de traitement d'un signalement